

# Accueil du jeune enfant

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

## SERVICE RENDU

Permettre aux familles d'accéder aux structures d'accueil collectif.

## OBJECTIFS

Aider les familles à faire face à la charge financière occasionnée par la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans accueilli(s) en structure d'accueil petite enfance.

## BÉNÉFICIAIRE

La famille doit bénéficier de prestations familiales versées par la MSA POITOU.

Confier un ou plusieurs enfants, âgé(s) de moins de 6 ans à une crèche collective, familiale, parentale, une micro crèche ou une halte garderie, un jardin d'enfants agréé par les services compétents du Conseil Départemental (Protection Maternelle et Infantile) et conventionnée avec la MSA.

## MONTANT DE L'AIDE

La famille règle à la structure d'accueil une participation calculée sur la base des ressources indiquées par la MSA POITOU et en fonction du barème suivant (montants déterminés à partir de la Circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales n°2019-005) :

Type d'accueil	Tarif de référence (**)	Composition de la famille (***) – Nombre d'enfants							
		1	2	3	4	5	6	7	8 à 10
Accueil Collectif (*) – micro-crèche	5.27 €	0.0619 %	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0206 %
		0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0206 %	0.0206 %	0.0206 %
Accueil Familial / Parental et micro crèche	5.27 €	0.0516 %	0.0413 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0310 %	0.0206 %	0.0206 %	0.0206 %

(\*) Pour un multi accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, la prestation de service accueil collectif sera retenue.

(\*\*) Coût horaire minimum facturé par la structure (tarif en vigueur au 1.01.2023), le montant PSU peut varier en fonction du service rendu par la structure et sera régularisé a posteriori.

(\*\*\*) Si un enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le taux d'effort sera majoré d'une tranche.

Exemple de calcul d'une prestation de service : Une famille de 2 enfants avec un revenu mensuel de 1 000 € qui fait garder son enfant dans une structure collective, paiera un montant horaire de :  $1\ 000\ € \times 0,0516\ \% = 0,516\ €$  de l'heure et la MSA paiera à la structure d'accueil 4,754 €/heure d'accueil.

Le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé « ressources plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement. Ressources mensuelles plancher au 01/01/2023 : 754.16 €.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est mis à jour par la CNAF en début d'année civile. Depuis le 1er janvier 2022, il s'élève à 6 000€ (ce plafond peut être majoré par certains établissements).

Le droit cesse à la fin du mois du 6ème anniversaire de l'enfant.

## MODALITÉS

La prestation de service est calculée selon le coût horaire réel et le prix payé par la famille. Elle est versée à la structure d'accueil du jeune enfant selon la nature de l'accueil.

Les familles inscrivent leur enfant auprès d'une structure d'accueil petite enfance.

La structure calcule le tarif horaire de la famille à partir du téléservice Extranet de la MSA.

La prestation de service est versée automatiquement au gestionnaire de la structure sur la base des données d'activité et financières transmises à la Caf.

Les aides de la MSA sont attribuées sur l'année civile sachant qu'elles prennent effet au 1er jour de garde, lors d'une première demande.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.

**Dans tous les cas, la MSA s'autorise à effectuer des contrôles y compris sur site. Tout manquement sera sanctionné par la suspension de l'ensemble des prestations d'action sociale et la récupération de celles-ci.**